



# *A.FR.AV*

## *Association FRancophonie AVenir*

Dossier : n° 2503343-5

### **MÉMOIRE EN RÉPLIQUE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS DU 2 MARS 2026**

#### **PAR :**

L'Association FRancophonie AVenir, (Afrav), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

#### **CONTRE :**

La décision implicite par laquelle l'Institut Polytechnique de Paris (Route de Saclay - 91128 Palaiseau), par son représentant légal, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 22 novembre 2024 par l'association requérante (Afrav).

L'IP Paris est représenté dans l'instance par M<sup>e</sup> Blaise Églie-Richters, du Barreau de Paris.

**À l'attention de Madame la Présidente  
et de Mesdames et Messieurs les conseillers  
composant le Tribunal administratif de Versailles**

#### **EXPOSÉ DES FAITS :**

- **Le 22 novembre 2024**, par une demande préalable, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1 de sa requête introductive**), l'Afrav a demandé au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, sur la base de l'article 14 de la loi Toubon, que la marque « *Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society* », qui est une marque appartenant à l'Institut Polytechnique de Paris et déposée par lui à l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle (**Pièce n° 2 de la requête introductive**), ne soit plus utilisée dans l'espace public, et sur tout support, au motif qu'elle enfreint l'article 14 de la loi Toubon, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.



- **Le 11 février 2025**, l'Institut Polytechnique de Paris n'ayant pas dédaigné répondre à son recours gracieux, l'Afrav adresse à son encontre, au tribunal administration de Paris, une requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet.

- **Le 25 mars 2025**, la requête de l'Afrav ayant été mal dirigée, le tribunal administratif de Paris, par ordonnance, la transmet au tribunal administratif de Versailles.

- **Le 4 mars 2026**, par un courrier reçu du tribunal administratif de Versailles, l'Afrav reçoit un mémoire en défense de l'Institut Polytechnique de Paris.

- **Le 31 mars 2026**, l'Afrav envoie le présent mémoire en réplique au tribunal administratif de Versailles.

## DISCUSSION :

L'association FRancophonie AVenir (Afrav) maintient l'intégralité de ses conclusions et apporte les précisions suivantes en réponse au mémoire en défense de l'Institut Polytechnique de Paris (IP Paris) :

### I. Sur un prétendu mal-fondé de la requête

#### 1. Sur le champ d'application et le finalité de la loi Toubon

Dans cette partie de son mémoire l'IP Paris dit que la loi Toubon ne s'appliquerait pas à ce litige, car « *l'usage contesté de la marque « Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society » ne s'inscrit pas dans les situations que ce texte de loi vise prioritairement, à savoir : l'information des usagers, consommateurs ou utilisateurs de produits ou services sur des biens ou prestations qui leur sont proposés (sic).* ».

Dans cette affirmation, la partie adverse semble faire le descriptif de l'article 2 de la loi Toubon, or, le présent litige repose sur l'article 14 de la loi Toubon, un article spécialement consacré aux marques relevant du domaine public (ce qui est le cas ici) et qui ont été utilisées pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi (ce qui est encore le cas ici). Il n'y a donc aucune raison que l'IP Paris, avec sa marque « *Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society* », soit exempté de respecter l'article susnommé, donc la loi.

De plus, force est de constater que la partie adverse dit dans son mémoire à la page 6 que la marque en anglais de l'Institut ne court aucun risque de ne pas être comprise par les intéressés puisque la marque s'adresse à un public de chercheurs, d'enseignants-chercheurs, d'étudiants de niveau master et doctorat, etc., mais comment expliquer alors que ces personnes de haut niveau intellectuel seraient incapables de comprendre deux mots de français, si la marque était en français ? Se moquerait-on de nous ?

La langue française serait-elle devenue pour l'IP Paris, un sous-dialecte tout juste bon à être parlé par le peuple des sans-dents, peuple qui pourtant, grâce aux impôts qu'il paie, participe au financement de l'IP Paris, un institut public de l'État français ?

**Quoi qu'il en soit, la loi Toubon ne prévoit aucune dispense selon le QI ou le niveau de diplôme à qui elle doit s'appliquer.**

Enfin, pourquoi toutes ces personnes hautement diplômées ne seraient-elles pas capables de comprendre le français, 4<sup>e</sup> langue mondiale par le nombre de locuteurs et 2<sup>e</sup> langue étrangère la plus apprise dans le monde après l'anglais ? Comment imaginer qu'elles ne puissent pas comprendre des mots aussi simples que « Salut » et « Intelligence artificielle pour la société », alors qu'elles sont censées par leurs études et leur niveau d'instruction, être à la pointe de la recherche ?

De plus, il est triste de constater que « langue internationale » rime pour l'IP Paris, avec « la seule langue anglaise », comme si la langue française n'était plus une langue internationale, comme si elle devait capituler linguistiquement parlant face à la volonté des Anglo-américains d'imposer partout leur langue. En fait, est-il normal que nos grandes écoles et universités quittent peu à peu la langue française au profit de l'anglais, comme si elles voulaient entrer dans le 51<sup>e</sup> état des États-Unis d'Amérique, si cher à Donald Trump ?

Pourtant, n'en déplaise à l'IP Paris, la langue française est encore une langue internationale, une langue parlée sur les 5 continents, une langue qui, grâce à l'Afrique francophone, pourrait atteindre les 800 millions de locuteurs d'ici 2050 (selon une enquête de l'UNESCO et selon une étude de la banque Natixis - <https://www.france24.com/fr/20140326-francais-langue-etude-2050-forbes>), ce qui la placerait parmi les 3 principales langues parlées dans le monde, voire la première.

**De plus, la langue française fait partie des langues officielles et de travail de nombreuses organisations internationales :** - ONU, OMC, OMS, OTAN, CIO, Union africaine, Communauté des États sahélo-sahariens, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Union européenne de radio-télévision, Agence spatiale européenne, Union européenne, Cour pénale internationale (CPI), Cour internationale de justice (CIJ), Conseil de l'Europe, Organisation internationale de normalisation, Association internationale de science politique, Secrétariat international de l'eau, Interpol, Union internationale pour la conservation de la nature, Union latine, Médecins sans frontières, Organisation du traité de l'Atlantique nord, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation de la conférence islamique, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Communauté de développement d'Afrique australe, Union cycliste internationale, Union postale universelle, Agence mondiale antidopage, Fédération internationale d'escrime, Association internationale des fédérations d'athlétisme, etc.

La langue française a donc bien un statut de langue internationale, et si l'anglais tend à prendre une position dominante dans la communication mondiale, et maintenant même jusque dans nos propres écoles, il n'est pas du rôle de la France, forte du caractère encore international de sa langue, de participer à renforcer cette position dominante en pratiquant la politique du tout-anglais.

C'est une évidence, l'anglais ne dominerait pas, s'il n'y avait pas de dominés !

**Et la meilleure façon de ne pas se faire dominer par l'anglais, c'est de jouer la carte de la langue française, de la Francophonie et du plurilinguisme,** et, qui plus est, rien n'empêche l'IP Paris de pratiquer la traduction avec l'IA, puisque, précisément, elle se fait une spécialité de cette nouvelle technologie et que les possibilités de traduction qu'elle offre sont immenses.

Une communication internationale, c'est une communication plurilingue, et, s'il est de l'intérêt des Anglophones de dire le contraire pour obliger tout le monde à parler leur langue, il n'est pas de l'intérêt de la France pour sa souveraineté linguistique, donc de pensée, de se plier à ce diktat.

**Pour information, voici un extrait du discours de Caen, discours que Nicolas Sarkozy a prononcé le 9 mars 2007, au sujet de la langue française :**

*« La France c'est une langue, une langue qu'elle met à la disposition de tous les hommes. Le français, disait Rivarol, ce n'est plus la langue française, c'est la langue humaine.*

*Le français c'est l'âme de la France, c'est son esprit, c'est sa culture, c'est sa pensée, c'est sa liberté. C'est le droit de penser autrement que selon la pensée dominante. La diversité linguistique c'est la condition de la diversité culturelle et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La langue n'est pas une marchandise, la langue n'est pas une technique.*

*L'obsession d'une langue unique au prétexte de l'efficacité est un leurre qui masque les effets de domination de la pensée unique dont la langue unique est l'antichambre. Mais l'efficacité n'est même pas prouvée : la Renaissance où tout le monde s'est mis à penser et à écrire dans sa langue nationale fut plus féconde pour la pensée humaine que les longs siècles de domination exclusive du latin, comme si la créativité était bel et bien inséparable de la diversité.*

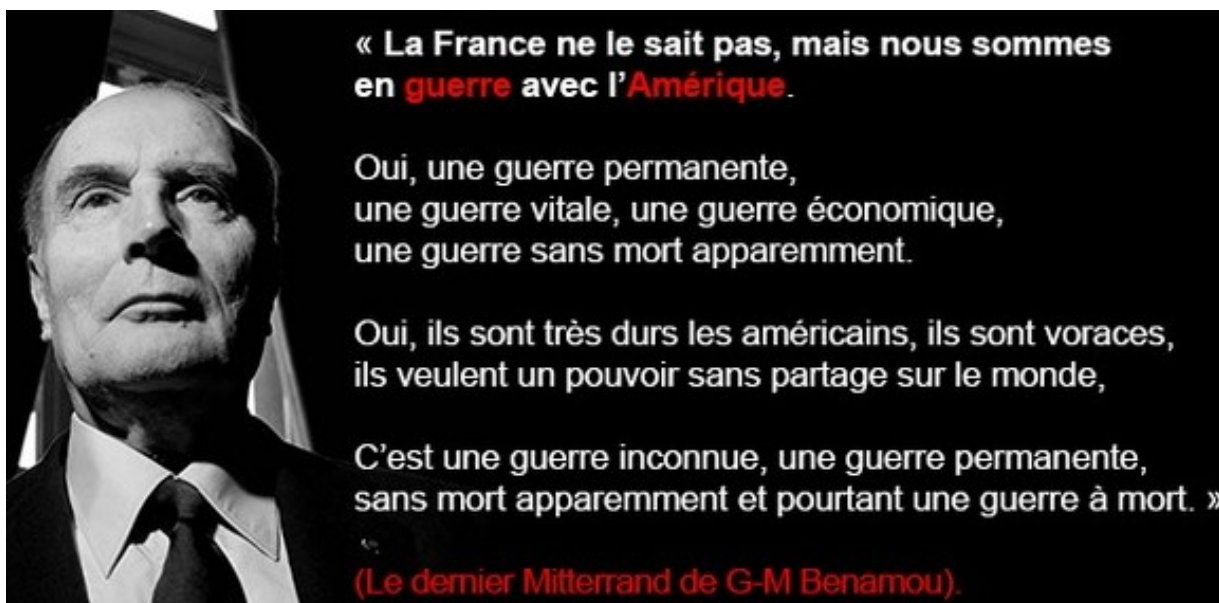
*Nous avons le devoir pour nos enfants, pour l'avenir de la civilisation mondiale, pour la défense d'une certaine idée de l'homme, de promouvoir la langue française. [...] »*

### **Le faux argument de l'ouverture internationale :**

L'institut Polytechnique de Paris prétend vouloir être « international », mais en n'utilisant que l'anglais, il pratique un « monolinguisme anglo-saxon » qui contredit l'esprit de diversité culturelle prôné par l'Union européenne (article 3 du Traité sur l'Union Européenne (TUE), article 165 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE), Recommandation du Conseil du 22 mai 2019 - formule 1+2) et par la loi française (article 4 de la loi Toubon, article 121-3 du code de l'éducation).

Tout cela montre que l'IP Paris n'est pas dans une démarche de communication internationale large qui respecterait le plurilinguisme, donc les lois françaises et communautaires, mais dans une démarche d'alignement exclusif sur les standards anglophones monolingues étatsuniens, confondant « internationalisation » et « américanisation ».

Voici ce que  
disait  
François  
Mitterrand  
au sujet de  
nos amis  
Américains  
(Étatsuniens) :



Et voici, ce que pensait Charles de Gaulle au sujet de ces mêmes amis :

## 2. Sur l'interprétation de l'article 14 de la loi Toubon par rapport aux droits et libertés reconnus par le droit de l'Union européenne

L'IP Paris invoque une loi interne (la loi Toubon) qui serait incompatible avec le droit européen.

Elle cite alors plusieurs procès rendus par la CJCE qui auraient donné la priorité du droit européen sur le droit national. Il n'en est rien, et nous allons le démontrer :

- Le cas de l'arrêt : CJCE, 6 mars 2007, Procédures pénales c. Massimiliano Placanica, aff. C-338/04, C-359/04 et C-360/04.

L'affaire *Placanica* concernait des opérateurs privés (parieurs) qui ne pouvaient pas exercer leur activité à cause de l'État italien qui voulait garder, en quelque sorte, le monopole des paris en ligne.

Rien à voir donc avec la présente affaire, car l'exigence du français n'est pas, pour notre cas, une barrière protectionniste déguisée pour favoriser une école française par rapport à une école étrangère (ce que *Placanica* sanctionne), mais une règle de **cohérence identitaire** nationale.

Et, l'obligation d'avoir une marque en français n'empêche absolument pas l'IP Paris de fonctionner ou d'attirer des étudiants. L'obligation linguistique de la loi Toubon n'est pas une « interdiction d'exercer » (comme dans *Placanica*), mais une simple **modalité de dénomination**. La restriction est si minime qu'elle ne constitue pas une entrave réelle au sens du droit de l'Union qui dit à l'article 4.2 du TUE que :

« L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur **identité nationale**, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles [...] ».

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu que la **protection d'une langue nationale** fait partie intégrante de cette identité nationale. C'est ce qui permet à un État de justifier certaines restrictions aux règles européennes au nom de la défense de sa langue.

Enfin, l'arrêt *Placanica* porte sur des jeux de hasard, une activité purement commerciale. L'IP Paris, bien qu'ayant des activités économiques, reste un **organisme public** exerçant une mission de service public : l'enseignement supérieur national.

**Conclusion** : La langue de l'administration publique relève du « cœur régalien » de l'État et le droit européen (notamment l'article 4 § 2 du TUE sur l'identité nationale) laisse une marge de manœuvre bien plus grande aux États pour leurs services publics que pour le secteur des paris en ligne comme dans le cas de l'affaire *Placanica*.



**- le cas de l'arrêt : CJCE, 6 oct. 2020, Commission européenne contre Hongrie, jugement n° C-66/18.**

Cette affaire fait le distinguo entre « Liberté de recherche » et « Communication institutionnelle ». L'arrêt de la CJUE protège la liberté académique pour garantir que l'État ne contrôle pas ce qui est **enseigné** ou **cherché**, mais changer « *Hi! PARIS* » en « *Salut ! PARIS* » ou « *IP Paris IA pour la société* » ne change strictement rien au contenu des algorithmes ou à la liberté des chercheurs,

La marque est un acte de **communication administrative** et non un acte de **recherche**. La liberté académique (Art. 13 de la Charte) n'est pas un « chèque en blanc » permettant de s'affranchir de toutes les lois nationales, surtout quand celles-ci n'impactent pas le cœur du métier scientifique.

Quid de l'exception de « l'Identité Nationale » (Art. 4 § 2 du TUE). Le Traité sur l'Union européenne oblige la CJUE à respecter l'**identité nationale** des États membres, dont la langue fait partie intégrante (surtout en France où elle est constitutionnelle). La protection de la langue française est un « objectif d'intérêt général majeur ».

Contrairement à la Hongrie qui imposait des barrières politiques arbitraires, la France impose une règle linguistique uniforme pour protéger son patrimoine culturel. L'exigence de la loi Toubon est **proportionnée** : elle n'interdit pas l'enseignement partiellement en anglais (loi Fioraso), elle exige simplement que la marque publique reflète la langue de la République.

**Conclusion** : Dans l'affaire hongroise, il s'agissait d'entraves à des établissements étrangers (souvent privés) voulant s'installer. L'IP Paris est un **établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)**, et, un organisme public n'a pas la même « liberté d'entreprise » qu'une université privée. L'organisme public, lui, est lié au principe de légalité.

**- le cas de la décision du TA de Dijon, jugement du 29 avril 2025, n° 2301101.**

Ce procès lancé par *l'Observatoire Européen du Plurilinguisme (OEP)* est en appel (<https://www.observatoireplurilinguisme.eu/dossiers-thematiques/education-et-recherche/23-enseignement-superieur/177778686-les-proc%C3%A9dures-juridictionnelles/18154-recours-contre-l-universit%C3%A9-de-bourgogne?highlight=WyJ1bml2ZXJzaXRcdTAwZTkjLCJ1bml2ZXJzliwidW5pdmVyc2l0XHUwMGU5cyIsImRlliwZGVzliwiZGlqb24iXQ==>). En fait, cette université dispense des cours 100 % en anglais, en excluant le français, ce que proscrit la loi Fioraso.

**Conclusion** : Le jugement n° 2301101 du 29 avril 2025 concernant l'université de Dijon étant en appel, il ne peut donc pas servir de référence dans le présent litige.

**- le cas de l'arrêt : CJCE, 4 mai 2016, Pillbox 38Ltd contre Secretary of State For Health, n° C-477/14.**

Dans l'arrêt *Pillbox 38*, la Cour admet que l'Union puisse restreindre des libertés pour protéger un intérêt supérieur (la santé), mais la **langue française** est, pour la France, un intérêt supérieur équivalent à la santé publique pour l'UE, car la protection de la langue n'est pas une simple préférence esthétique, c'est une exigence constitutionnelle (Art. 2) liée à la **cohésion sociale** et à **l'accès à l'information** pour tous les citoyens.

Si l'UE peut restreindre le commerce pour la santé, la France peut restreindre une marque publique pour son identité constitutionnelle (Art. 4 § 2 TUE).

L'usage d'une marque en anglais par l'IP Paris est **incohérent** avec sa nature d'établissement public français.

L'IP Paris prétend que l'anglais est indispensable à son rayonnement. Or, de nombreuses institutions publiques françaises (le Louvre, le CNRS, la Sorbonne) rayonnent mondialement avec un nom français. Par conséquent, l'usage de l'anglais n'est pas « nécessaire » au succès de l'institut. L'entrave à la langue française est donc réelle, alors que le bénéfice de l'anglais est hypothétique. Dans *Pillbox 38*, la Cour laisse au législateur une large marge d'appréciation technique.

Le législateur français (via la Loi Toubon) a déjà exercé cette marge d'appréciation en jugeant que les organismes publics **doivent** utiliser le français.

Exemples :

- **Contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL)** au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5 -1) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>

- **Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé)** au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf>

- **Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL)** au sujet de la marque à connotation anglaise « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 14 décembre 2023, Minute n° 23/923, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-de-jugement-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-du-14-decembre-2023-au-sujet-de-l-affaire-Lorraine-Airport.pdf>

**Conclusion** : Si la loi Toubon impose le français, ce n'est pas à l'IP Paris de décider que « l'anglais c'est mieux ». En tant qu'organisme public, l'IP Paris n'a pas la « liberté » de contester la pertinence de la loi nationale au nom d'une mercatique prétendument internationale.

### **- le cas de l'arrêt : CJCE, 22 décembre 2010, Sayn-Wittgenstein, n° C-208/09, §90.**

Cet arrêt invoque l'Identité Constitutionnelle (Le « Bouclier » Sayn-Wittgenstein). Au §90 de l'arrêt, la Cour reconnaît que la protection d'un principe constitutionnel (comme l'égalité en Autriche) justifie une restriction aux libertés européennes.

En France, l'usage de la langue française est un principe de valeur constitutionnelle (Article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français »). Tout comme l'Autriche protège sa forme républicaine en interdisant les titres de noblesse, la France protège son identité constitutionnelle en imposant le français aux organismes publics. L'arrêt *Sayn-Wittgenstein* valide donc par avance la loi Toubon face au droit de l'Union.

L'arrêt précise que la notion d'ordre public peut varier d'un pays à l'autre selon l'histoire et la culture. La langue française n'est pas qu'un outil de communication, c'est un élément de l'**ordre public** social et politique français.

L'IP Paris ne peut pas invoquer la « libre prestation de services » pour s'affranchir de cet ordre public. Si une marque anglaise porte atteinte à la cohésion nationale ou à l'accessibilité du service

public pour les citoyens (principe d'égalité devant le service public), elle heurte l'ordre public au sens du §90.

Dans l'affaire *Sayn-Wittgenstein*, la Cour a jugé que l'interdiction totale des titres nobiliaires était proportionnée, car elle répondait à un objectif fondamental. Pour un organisme public, l'interdiction de l'anglais dans une marque n'est pas une mesure de « zèle », mais la seule mesure efficace. Si l'Autriche peut supprimer « von » d'un nom de famille, la France peut supprimer « Hi! » et « *Paris artificial intelligence for society* » d'une marque publique.

**Conclusion** : La jurisprudence *Sayn-Wittgenstein* (C-208/09, §90) démontre que la CJUE elle-même accepte que l'identité constitutionnelle d'un État (le français) prime sur les libertés économiques européennes. Le §90 de *Sayn-Wittgenstein* privilégie les principes fondateurs sur les intérêts particuliers.

### **- le cas de l'arrêt : CJCE, 7 septembre 2022, *Boriss Cilevičs*, n° C-391/20.**

Dans l'arrêt *Cilevičs*, la Cour admet que la protection et la promotion de la langue officielle d'un État membre constituent un **objectif légitime** pouvant justifier des restrictions aux libertés européennes.

La France ne cherche pas à entraver le commerce, mais à garantir l'usage de sa langue constitutionnelle dans sa propre sphère publique. Contrairement à la Lettonie qui visait des universités privées, la France applique ici la loi Toubon à un **organisme public (IP Paris)**. L'objectif de protection de la langue est donc encore plus impérieux, car il touche à la langue de l'État lui-même.

La Cour a sanctionné la Lettonie, car elle imposait le letton à des établissements **privés** sans distinction.

L'arrêt *Cilevičs* protège la liberté d'investissement des acteurs privés. Or, l'IP Paris est un **établissement public (EPSCP)**. Un organisme public n'a pas de « liberté d'établissement » contre son propre État créateur. L'IP Paris est une émanation de la puissance publique ; elle est donc tenue par une obligation de **neutralité et de légalité linguistique** que les acteurs privés n'ont pas. L'arrêt *Cilevičs* ne s'applique donc pas à la communication institutionnelle d'un service public français.

La Cour suggère que la Lettonie aurait dû prévoir des exceptions pour les cours en langues étrangères. La France, elle, **prévoit** des exceptions dans ce domaine puisque la loi Fioraso permet d'enseigner partiellement en anglais, mais cette exception pour l'enseignement (le contenu) n'existe pas **pour la marque** (le nom), puisque l'article 14 de la loi Toubon n'a pas été modifié par la loi Fioraso.

La France est déjà « proportionnée » au sens de l'arrêt *Cilevičs* puisqu'elle laisse la liberté pédagogique (enseignement partiellement en anglais), mais elle maintient la règle linguistique pour la **marque institutionnelle**, car c'est le seul moyen de préserver l'identité de l'établissement en tant qu'institution de la République.

**Conclusion** : Le §62 de *Cilevičs* valide que la France a le droit de protéger sa langue. L'IP Paris n'est pas un « investisseur étranger » ou une « université privée » cherchant à s'établir, mais un service public français soumis au principe de légalité.

### - le cas de la décision du TA de Paris du 2 mai 2017, n° 1712872.

Cette affaire, relative à la candidature de Paris pour les JO de 2024, a été perdue par l'Afrav parce qu'elle a été mal engagée auprès des juges.

En effet, l'Afrav demandait que le groupement d'intérêt public (GIP) « Paris 2024 » supprime ou fasse supprimer sa communication en langue anglaise, et plus particulièrement la formule « Made for sharing » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces en anglais, en y substituant une communication entièrement et uniquement en langue française.

En fait, cette demande s'est heurtée à l'article 23 de la Charte de l'olympisme qui donne le français et l'anglais comme langue officielle et de travail du CIO. Partant de là, l'Afrav aurait dû exiger le bilinguisme français-anglais et non l'unilinguisme français.

**Conclusion** : Quoi qu'il en soit, cette affaire n'a rien à voir avec le présent litige, puisque, en ce qui concerne l'article 14 de la loi Toubon, et contrairement à l'article 23 de la Charte olympique, le bilinguisme ne fait pas partie de cet article.

### - le cas de la décision du TA de Toulouse du 24 octobre 2024, n° 2106598.

Cette affaire, relative à la marque « Purple Campus », a été perdue par l'Afrav en 1<sup>ère</sup> instance, mais l'Afrav a fait appel de ce jugement.

Me Julie Racoupeau porte ce dossier pour l'Afrav devant le Cour d'administrative d'appel de Toulouse (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Memoire-de-l-Afrav-pour-la-Cour-administrative-d-Appel-dans-l-affaire-de-la-marque-anglaise-Purple-Campus.pdf>).

Comment peut-on prendre en référence un procès qui n'est pas encore clos puisqu'il est en appel ?

**Conclusion** : le jugement du procès n° 2106598 du 24 octobre 2024 du TA de Toulouse étant en appel à la Cour administrative d'appel de Toulouse, Il ne peut, par voie de conséquence, être pris en compte dans le présent litige.

Enfin, nous signalons que la CJUE a arbitré des conflits où la protection d'une langue nationale entraine en collision avec les libertés économiques (libre circulation des travailleurs ou des marchandises) et, à chaque fois, la législation nationale en faveur de la langue nationale a été reconnue comme légitime :

- **L'arrêt Groener** rendu le 28 novembre 1989 - (**affaire C-379/87**) est l'un des premiers arrêts fondateurs. La Cour a admis qu'un État (l'Irlande) pouvait exiger la connaissance de la langue nationale (le gaélique) pour un poste d'enseignant, même si cela créait une restriction à la libre circulation, car la promotion d'une langue nationale est un objectif légitime.

- **L'arrêt Runevič-Vardyn** rendu le 12 mai 2011 - (**Affaire C-391/09**), la Cour a reconnu que la protection de la langue officielle d'un État (en l'occurrence la Lituanie) constitue un objectif d'intérêt général capable de justifier des restrictions, notamment sur l'orthographe des noms de famille dans les documents d'état civil.

**Conclusion :** Tous ces procès, toutes ces jurisprudences montrent que le droit communautaire européen ne s'oppose pas au respect des lois linguistiques de chaque état et il n'y a donc aucune raison valable et sérieuse, comme nous venons de la démontrer, que l'IP Paris qui est **établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)**, créé par décret et placé **sous la tutelle conjointe du ministère de l'Économie et du ministère des Armées, ne soit pas soumis** à l'article 14 de la loi Toubon qui régit les marques émanant de la sphère publique.

### **3. Sur une prétendue méconnaissance de l'article 14 au regard de la chronologie des équivalents français.**

Contrairement à ce que dit l'IP Paris, l'article 14 de la loi Toubon s'applique pleinement dans le présent litige.

#### **Les raisons :**

- la marque « *Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society* » a été déposée **le 5 novembre 2020**, comme le confirme la partie adverse dans son mémoire à la page 17 et le dépôt à l'INPI (**Pièce n° 2 de la requête introductive**).

- **Le 22 septembre 2000, puis le 9 décembre 2018**, le CELF publiait au Journal officiel, l'équivalent français pour « artificial intelligence », « intelligence artificielle » avec l'abréviation française « IA » (**Pièce n° 1 du présent mémoire**).

L'expression « artificial intelligence » a donc bien, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, une expression française équivalente, une expression reconnue par la CELF et déposée au Journal officiel antérieurement au dépôt de la marque.

**Rien que par cette expression, donc, la marque « *Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society* » contrevient à l'article 14 de la loi Toubon.**

Quid des autres termes anglais contenus dans la marque :

« **HI!** (Salut !), « **for** » (pour) et « **society** » (société)

**En droit**, l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* (la **Loi du 4 août 1994**) dispose que :

**« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.**

*Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.*

*II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».*

Ainsi, l'emploi d'une marque comportant un terme en langue étrangère est illégal lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- la marque est employée par une personne morale de droit public ;
- il existe une expression ou terme français ayant la même signification que le terme étranger ;
- l'expression ou le terme français en question a été approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ;
- la marque n'a pas déjà été utilisée avant l'entrée en vigueur de la Loi du 4 août 1994, c'est-à-dire avant le 6 août 1994.

**En premier lieu**, il convient de souligner que la Loi du 4 août 1994 et les textes réglementaires pris pour son application ne comportent aucune exception à l'application de l'article 14 de cette loi. Seul le défaut d'une des conditions figurant à cet article permet à une personne publique d'employer une marque comportant un terme en langue étrangère.

**En deuxième lieu**, les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française sont prévues par le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 *relatif à l'enrichissement de la langue française*.

L'article 11 de ce décret dispose notamment que : « **Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères** :

1° *Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'État ;*

2° **Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française** ».

L'article 9 de ce décret dispose que :

« *La commission d'enrichissement de la langue française soumet les termes, expressions et définitions qu'elle retient à l'Académie française. Après avoir recueilli l'avis de l'Académie française, la commission le fait connaître au ministre intéressé. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, indiquer à la commission les raisons qui s'opposent à la publication de certains termes, expressions ou définitions. Les termes, expressions et définitions proposés par la commission ne peuvent être publiés au Journal officiel sans l'accord de l'Académie française. Si celle-ci n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, son accord est réputé acquis* ».

Enfin, l'article 10 de ce décret dispose que :

« *Sauf si un ministre a fait connaître son opposition en application du deuxième alinéa de l'article 9, la commission établit la liste des termes, expressions et définitions ayant reçu l'accord de l'Académie française qu'elle transmet pour publication au Journal officiel de la République française. Les administrations donnent la plus large diffusion aux listes de terminologie publiées au Journal officiel. Ces listes sont également publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* ».

Le Conseil d'État, dans une décision du 22 juillet 2020, a résumé dans les termes suivants le régime juridique prévu par l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 :

*« Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française »* (CE, 22 juillet 2020, n° 435372).

Dans cette affaire et comme l'a rappelé le Conseil d'État, la légalité du refus d'une commune de cesser d'utiliser une marque comportant un terme en langue anglaise *« ne [résultait] que de l'absence d'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme ou d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel »*.

**En troisième lieu**, à la suite de la décision précitée du Conseil d'État du 22 juillet 2020 et sur le fondement de la Loi du 4 août 1994 et des dispositions réglementaires précitées, la Commission d'enrichissement de la langue française a pris, le 2 juillet 2021, une décision *portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française* (la **Décision du 2 juillet 2021**) dont l'article 1er dispose que :

**« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé.**

**Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel ».**

L'article 2 de la Décision du 2 juillet 2021 contient des liens hypertextes permettant d'accéder à l'ensemble des termes concernés par cette approbation et dispose que :

*« Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française peuvent être consultés sur le site du Dictionnaire de l'Académie française (<http://www.dictionnaire-academie.fr>).*

*Les termes et expressions du Trésor de la langue française peuvent être consultés sur le site du Trésor de la langue française informatisé ( <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm> ) ».*

La Décision du 2 juillet 2021 a été régulièrement publiée au Journal officiel de la République française le 4 juillet 2021.

**En l'espèce** et en premier lieu, la marque *« Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society »* est utilisée par l'Institut Polytechnique de Paris, qui est une personne morale de droit public.

En deuxième lieu, cette marque n'a jamais été utilisée par l'IP Paris avant le 6 août 1994.

En troisième lieu, les termes anglais « Hi », « for » et « society » inclus dans la marque objet du présent litige, disposent d'un équivalent dans la langue française, respectivement : « salut », « pour » et « société ».

En quatrième lieu, ces termes ont été approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

En effet, et comme indiqué ci-avant, la Décision du 2 juillet 2021 a :

- approuvé l'ensemble des mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française ;

- précisé que ces mots, termes, expressions et tournures devaient obligatoirement être utilisés dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 précité, lequel article se réfère à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 relatif aux marques employées par les personnes publiques.

Or, la 9<sup>e</sup> édition du Dictionnaire de l'Académie française approuvé par la Décision du 2 juillet 2021 comprend :

- une entrée consacrée au terme « salut » (traduction du mot anglais « HI ») qui indique notamment :

« **SALUT** nom masculin - Étymologie : X<sup>e</sup> siècle. Issu du latin *salus*, « bon état physique, santé », puis « action de saluer, salut », lui-même dérivé de *salvus*, « bien portant, en bonne santé, en bon état », parce que l'on souhaitait une bonne santé à ceux que l'on rencontrait. [...] »

Source : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9S0308>

- une entrée consacrée au terme « pour » (traduction du mot anglais « for ») qui indique notamment :

« **POUR** préposition - Étymologie : IX<sup>e</sup> siècle, *pro* ; XI<sup>e</sup> siècle, *por*, *pur* ; XIII<sup>e</sup> siècle, *pour*. Issu du latin *pro*, de même sens - La préposition *Pour* s'emploie dans un très grand nombre de locutions et d'expressions qui sont expliquées au mot principal. *Pour* entre par ailleurs dans la composition de substantifs comme *pourboire*, *pourparlers*, *pourpoint*, *pourtour*, d'adverbes comme *pourquoi*, *pourtant*, de la locution conjonctive *pourvu que*, de verbes comme *purchasser*, *pourfendre*, *pourlécher*, *poursuivre*. [...] »

Source : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P3767>

- une entrée consacrée au terme « société » (traduction du mot anglais « society ») qui indique notamment :

« **SOCIÉTÉ** nom féminin - XII<sup>e</sup> siècle. Emprunté du latin *societas*, « association, communauté ; alliance », lui-même dérivé de *socius*, « compagnon, associé ; allié » - État d'individus vivant ensemble selon une organisation régie notamment par des lois, des conventions, des usages communs ; assemblée d'individus vivant selon une telle organisation ; cette organisation elle-même. *L'état de nature et l'état de société. Vivre en société, en marge de la société. Troubler la société, l'ordre de la société. Un fait de société. Les groupes, les classes d'une* »

*société. La société romaine était constituée des ordres sénatorial, équestre et plébéien. Le poids des privilèges dans la société d'Ancien Régime. Balzac est le peintre de la société de son temps. Une société traditionnelle, tribale. Une société industrielle. Une société matriarcale, patriarcale, polyandre, polygame. Par analogie. Les fourmis, les abeilles vivent en société. [...] »*

Source : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9S1888>

**En conséquence, l'ensemble des conditions prévues à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 sont satisfaites et l'emploi, par l'Institut Polytechnique de Paris (IP Paris), d'une marque comportant les termes en langue anglaise « hi », « for », « society » et l'expression anglaise « artificial intelligence » est prohibée par cette disposition législative.**

**Il en résulte que la marque « Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society », est illégale.**

**La Décision attaquée ne pourra donc qu'être annulée.**

## **PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE**

Vu l'article II de la Constitution française ;

Vu l'article 4, paragraphe 2 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) ;

Vu l'article 3 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) ;

Vu l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) ;

Vu l'article 165 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE) ;

Vu la Recommandation du Conseil européen du 22 mai 2019 - formule 1+2) ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu l'article 14 de la loi n° 94-665 enrichi de la Décision du 2 juillet 2021 ;

Vu l'article 121-3 du code de l'éducation ;

Vu les jurisprudences citées plus avant de ce mémoire, jurisprudences concernant les marques : « Paris Sciences et lettres (PSL) - Research University », « Health Data Hub » et « Lorraine Airport » ;

**L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de Versailles de bien vouloir :**

- **ANNULER**, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 22 novembre 2024 auprès du représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris ;

- **ORDONNER, de ce fait**, et sous astreinte, au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris de ne plus utiliser la marque « Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society » sur tout support et en tout domaine et d'en refuser l'utilisation à tout organisme à qui il aurait autorisé l'usage ;

- **CONDAMNER** le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, à verser à l'Association FRancophonie AVenir (Afrav), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

**Fait à Manduel, le 31 mars 2026**

**Régis Ravat,**  
**Président de l'A.FR.AV**

### **Pièce jointe à ce mémoire :**

**Pièce n° 1 :** Parution au Journal officiel du 9 décembre 2018 de l'équivalent français officiel pour l'expression anglaise « artificial intelligence ».

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*

*Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)*  
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel  
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)

